

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2023-5450-2** (21-0652-1)

LE 6 AOÛT 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE EDITH CREVIER,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **HUGO GIRARD**, matricule 212  
Ex-membre du Service de police de Saguenay

---

## DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

---

### APERÇU

[1] L'agent Hugo Girard intercepte un véhicule circulant au-delà des limites de vitesse permises. Après avoir immobilisé sa voiture, le conducteur en sort et va à la rencontre de l'agent Girard. Il l'informe qu'il se dirige à l'hôpital pour y conduire sa conjointe qui souffre énormément.

[2] Plutôt que de s'enquérir de la condition de la passagère ou d'offrir quelque assistance, l'agent Girard s'affaire à rédiger un constat d'infraction. Ce n'est qu'après la tâche terminée qu'il offre au conducteur d'appeler une ambulance.

[3] En juillet 2023, la Commissaire à la déontologie policière cite<sup>1</sup> l'agent Girard devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) pour ne pas s'être comporté

---

<sup>1</sup> Voir l'annexe I.

de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en négligeant de faire les vérifications nécessaires auprès de madame Suzie Verreault concernant son état de santé et sa sécurité et d'en tenir compte.

[4] En octobre 2023, l'agent Girard prend sa retraite.

[5] En juillet 2024 devant le Tribunal, les parties proposent un exposé conjoint des faits, une reconnaissance de responsabilité déontologique ainsi qu'une suggestion commune de sanction.

[6] Par ce document, reproduit dans son intégralité<sup>2</sup> et déposé de consentement<sup>3</sup>, l'agent Girard reconnaît avoir commis la faute déontologique qu'on lui reproche, soit d'avoir agi en contravention à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>4</sup> (Code).

[7] Le Tribunal en prend acte.

[8] Le Tribunal donne suite à la demande de recommandation commune de sanction, soit une déclaration d'inhabileté à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période de cinq (5) mois<sup>5</sup>.

## FAITS

[9] Le 8 avril 2021, monsieur Jean-Yves Lavoie conduit sa conjointe à l'hôpital de Chicoutimi. Celle-ci vomit et présente une douleur intense.

[10] Chemin faisant, monsieur Lavoie dépasse les limites de vitesse permises, soit en circulant à 77 km/h dans une zone de 50 km/h. Il est intercepté par l'agent Girard.

[11] Après s'être immobilisé, monsieur Lavoie sort de son véhicule et se rend auprès de l'agent Girard. Il l'informe être en direction de l'hôpital, car sa conjointe souffre énormément.

[12] L'agent Girard rétorque que ce n'est pas une raison pour dépasser la limite de vitesse, puis s'affaire à rédiger le constat d'infraction. Il ne sort pas de son autopatrouille, pas plus qu'il ne s'enquiert autrement de l'état de la conjointe de monsieur Lavoie.

[13] Pendant la rédaction, monsieur Lavoie fait les cent pas entre sa voiture et l'autopatrouille.

---

<sup>2</sup> Voir l'annexe II.

<sup>3</sup> « *Hugo Girard - Exposé de faits – signé* » déposé à l'audience.

<sup>4</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

<sup>5</sup> La jurisprudence constante du Tribunal est à l'effet qu'un jour de suspension se traduit par un mois d'inhabileté, lorsque cette sanction est applicable en vertu de l'art. 234 al. 2 et que le policier intimé ne travaille plus comme policier.

[14] Ce n'est qu'après avoir remis le constat à monsieur Lavoie que l'agent Girard lui offre d'appeler une ambulance. Monsieur Lavoie refuse, considérant qu'il arrivera plus rapidement par lui-même que s'il attend l'ambulance.

[15] Après avoir reçu son constat, monsieur Lavoie regagne son véhicule pour y trouver sa conjointe qui semble avoir perdu conscience.

[16] Il est à noter que dans le rapport d'infraction abrégé, l'agent Girard ne note qu'un seul occupant dans le véhicule intercepté et ne fait pas mention de l'explication circonstancielle fournie par monsieur Lavoie. Monsieur Lavoie sera ultimement reconnu coupable de l'infraction reprochée.

## MOTIFS

### La loi

[17] Les procureurs recommandent au Tribunal d'imposer à l'agent Girard une sanction de déclaration d'inhabilité à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période de cinq (5) mois.

[18] Voyons comment cette recommandation s'insère dans l'échelle des sanctions prévues par le législateur à l'article 234 de la *Loi sur la police*<sup>6</sup> :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant:

- 1° (*paragraphe abrogé*);
- 2° la réprimande;
- 3° (*paragraphe abrogé*);
- 4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;
- 5° la rétrogradation;
- 6° la destitution.

---

<sup>6</sup> RLRQ, c. P-13.1. Le 5 octobre 2023, la *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* (Projet de loi no 14, 2023, chapitre 20) est entrée en vigueur. Cette loi modifie le régime des sanctions applicables à la conduite dérogatoire d'un policier, incluant toute inconduite antérieure au 5 octobre 2023.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes:

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[19] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier cité<sup>7</sup>. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

### **Principes particuliers d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune**

[20] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice<sup>8</sup>.

[21] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier.

[22] Le juge administratif doit donc avoir ces principes à l'esprit et se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

### **Gravité de l'inconduite**

[23] La faute est grave, car se soucier de l'état de santé et de la sécurité d'un citoyen est un devoir qui fait appel à la compétence et à la conscience professionnelle du policier.

---

<sup>7</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 235.

<sup>8</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29 (CanLII).

[24] Peut-être est-il normal que le cynisme et le doute s'incrustent à l'esprit des agents face aux justificatifs servis par certains citoyens lors d'interceptions pour excès de vitesse. Mais les policiers ne peuvent recevoir avec complaisance et insouciance une plainte relative à la santé et la sécurité d'un individu.

[25] Dans la présente affaire, l'agent Girard avait le temps, l'opportunité et la responsabilité de vérifier ou faire vérifier l'état de santé et de sécurité de madame Verreault. Il n'agissait pas dans une situation d'urgence et plusieurs options s'offraient à lui.

[26] Rien n'indique cependant que l'agent Girard ait agi de mauvaise foi.

### **Antécédents déontologiques**

[27] L'agent Girard a un antécédent déontologique<sup>9</sup> :

- Citation C-97-2223-2

1<sup>er</sup> chef : un blâme pour avoir manqué de respect et de politesse à l'égard d'un détenu, en lui disant : « *ça sent dont ben la marde, as-tu chié dans tes culottes?* »;

2<sup>e</sup> chef : une suspension sans traitement de 5 jours ouvrables pour avoir utilisé d'une force plus grande que nécessaire à l'égard d'un détenu, en le frappant au visage.

### **Représentations des parties**

[28] La reconnaissance de l'inconduite par l'agent Girard comporte l'avantage d'abrèger le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

[29] À l'audience, l'agent Girard témoigne candidement qu'il assume entièrement l'erreur de ses gestes, reconnaît qu'il aurait été nécessaire d'aller plus loin dans ses vérifications et s'excuse de ses agissements.

[30] Au chapitre de la reconnaissance de responsabilité à l'exposé conjoint soumis par les parties, l'agent Girard y reconnaît que la mission d'un policier est de servir et protéger et il se dit conscient du respect à accorder aux dispositions du Code.

---

<sup>9</sup> *Commissaire à la déontologie policière c Fillion*, 1998 CanLII 28892 (QC TADP).

[31] Les procureurs exposent clairement au Tribunal qu'ils ont tenu compte de toutes les circonstances dans leur proposition commune de sanction, incluant :

- La gravité de l'inconduite;
- L'absence de justificatif objectif pour avoir omis de remplir son devoir;
- Les antécédents déontologiques de l'agent Girard;
- Les 30 années d'expérience à titre de policier;
- La prise de conscience de l'agent Girard;
- Le faible risque de récidive.

[32] Les procureurs soumettent plusieurs jurisprudences à l'appui de leur suggestion commune de sanction<sup>10</sup>, qu'ils expliquent et/ou distinguent à l'audience. Celles-ci permettent au Tribunal de constater que la sanction suggérée s'inscrit dans le corpus jurisprudentiel.

[33] Ces éléments sont utiles au Tribunal pour s'assurer que la sanction ainsi suggérée satisfait aux principes généraux de la sanction et qu'elle comporte à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

[34] Le Tribunal rappelle que, lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice<sup>11</sup>.

[35] Pour écarter une suggestion commune portant sur la sanction, celle-ci doit être susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou être contraire à l'intérêt public. Un seuil élevé, maintes fois rappelé par les tribunaux<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> Pour la Commissaire : *Commissaire à la déontologie policière c. Forget*, 2013 QCCDP 52 (CanLII), confirmé par *Forget c. Commissaire à la déontologie policière*, 2015 QCCQ 967 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2003 CanLII 57289 (QC TADP), confirmé par *St-Jacques c. Monty*, 2004 CanLII 17927 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Lo Dico*, 2015 QCCDP 6 (CanLII), confirmé par *Lo Dico c. Hillinger*, 2024 QCCA 430 (CanLII); et finalement *Commissaire à la déontologie policière c. St-Amour*, 2019 QCCDP 7 (CanLII).

Pour la partie policière : *Commissaire à la déontologie policière c. Béliveau*, 2001 CanLII 27844 (QC TADP), confirmé par *Béliveau c. Québec (Commissaire à la déontologie policière)*, 2001 CanLII 20324 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Costa*, 2012 CanLII 27116 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Baichoo*, 2015 QCCDP 66 (CanLII).

<sup>11</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29 (CanLII).

<sup>12</sup> *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, par. 1; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 5 et 32; *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689, par. 17.

[36] Considérant l'ensemble des éléments que les parties ont porté à l'attention du Tribunal, la sanction qu'elles suggèrent d'imposer à l'ex-agent Girard n'est ni contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[37] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[38] **PREND ACTE** que l'ex-membre **HUGO GIRARD** reconnaît avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[39] **IMPOSE** à l'ex-membre **HUGO GIRARD** une période d'inhabilité à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une durée de 5 mois pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en négligeant de faire les vérifications nécessaires auprès de madame Suzie Verreault concernant son état de santé et sa sécurité et d'en tenir compte).

---

Edith Crevier

M<sup>e</sup> Fannie Roy  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Mario Coderre  
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 3 juillet 2024

## ANNEXE I

### CITATION C-2023-5450-2

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Hugo Girard, matricule 212, membre du Service de police de Saguenay :

- 1- Lequel, à Saguenay, le ou vers le 8 avril 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en négligeant de faire les vérifications nécessaires auprès de madame Suzie Verreault concernant son état de santé et sa sécurité et d'en tenir compte, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). »



## ANNEXE II

### « EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS, RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE ET SUGGESTION COMMUNE PORTANT SUR LES SANCTIONS

1. Le 24 juillet 2023, la Commissaire à la déontologie policière ["la Commissaire"] dépose sous la citation C-2023-5450-2 à l'encontre de l'agent Hugo Girard, matricule 212, membre du Service de police de Saguenay ["l'intimé"] le chef suivant :

1.- Lequel, à Saguenay, le ou vers le 8 avril 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en négligeant de faire les vérifications nécessaires auprès de madame Suzie Verreault concernant son état de santé et sa sécurité et d'en tenir compte, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1).

#### Exposé conjoint des faits

2. L'intimé a été policier du mois de mai 1993 au mois d'octobre 2023. Il est maintenant retraité.
3. Le 8 avril 2021, monsieur Jean-Yves Lavoie ["le plaignant"] s'est fait intercepter par l'intimé alors qu'il conduisait sa conjointe vers l'hôpital de Chicoutimi puisque celle-ci avait une douleur intense et qu'elle vomissait.
4. Le plaignant roulait alors à une vitesse de 77 km/h dans une zone où la limite permise est de 50 km/h.
5. Après s'être fait intercepter, le plaignant sort de son véhicule pour aller informer l'intimé qu'il est en direction de l'hôpital puisque sa conjointe souffre énormément.
6. L'intimé dit au plaignant que ce n'est pas une raison pour dépasser la limite de vitesse permise.
7. Pendant la rédaction du constat, le plaignant fait des va-et-vient entre sa voiture et celle de l'intimé.
8. L'intimé remet un constat au plaignant et lui offre d'appeler une ambulance.
9. Le plaignant refuse en lui disant que compte tenu de la distance à parcourir pour se rendre à l'hôpital (environ 1,5 kilomètres), il y arrivera plus rapidement avec son véhicule que s'il attend l'ambulance.
10. Après la réception du constat, le plaignant retourne voir sa conjointe qui semble avoir perdu conscience.

11. Lors de son intervention, l'intimé ne croit pas le plaignant quant à la raison de son infraction.
12. En aucun moment, l'intimé ne prend le temps d'aller voir la conjointe et de s'enquérir de son état de santé.
13. L'intimé n'est d'ailleurs jamais sorti de son véhicule pendant l'intervention.
14. À ce sujet, dans le rapport d'infraction abrégé, on constate qu'il inscrit qu'il n'y a qu'un seul occupant dans le véhicule et il ne mentionne rien quant à l'explication du plaignant justifiant son excès de vitesse.
15. Le plaignant s'est donc rendu à l'hôpital avec sa conjointe qui fut admise d'urgence où on lui a diagnostiqué des pierres aux reins.
16. Le plaignant a par la suite contesté le constat d'infraction. Cependant, malgré ses explications, compte tenu de son aveu d'avoir circulé à une vitesse supérieure à la limite permise, il a été reconnu coupable.
17. Le plaignant reproche à l'intimé son manque de compassion.

### **Reconnaissance de responsabilité déontologique**

18. Ainsi, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à la présente affaire, l'intimé admet ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération.
19. L'intimé reconnaît que la mission d'un policier est de "Servir et protéger".
20. L'intimé regrette avoir commis le manquement reproché en l'instance.
21. Il est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
22. Il a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
23. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son procureur, avant de signer le présent document.
24. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre, éclairée et volontaire.
25. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

### **Suggestion commune portant sur la sanction**

26. L'intimé a été policier pendant 30 ans et il est maintenant retraité.
27. L'intimé a déjà été sanctionné par le passé (C-97-2223-2) soit un blâme pour avoir dérogé au paragraphe 5 de l'article 5 du Code (manque de respect ou de politesse) et une suspension de cinq jours pour avoir dérogé au paragraphe 1 de l'article 6 du Code (force plus grande que nécessaire). La suspension avait été appliquée du 18 janvier au 22 février 2001.
28. En tenant compte des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal qu'une sanction de cinq mois d'inhabilité soit rendue à l'encontre de l'intimé.
29. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégé les débats.
30. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*. » (Référence omise)